

IMPORTANT

Pour que votre dossier de mariage puisse être accepté lors du dépôt :

- ✓ présence des deux futurs-es époux-ses,
- ✓ dossier complet (conformément au relevé de pièces à produire ci-joint) hormis le certificat relatif au contrat de mariage,
- ✓ copie intégrale de l'acte de naissance et non un extrait – sauf extrait plurilingue pour les ressortissants étrangers (les personnes nées à Strasbourg peuvent obtenir leur acte de naissance lors du dépôt de leur dossier)

POUR INFORMATION

Il est possible de déposer le dossier de mariage à partir de 6 mois avant la date souhaitée (jour pour jour ; s'il s'agit d'un dimanche ou jour férié, il y a lieu de prendre en compte le premier jour ouvrable qui suit).

Exemple : mariage prévu le 15 juillet : dépôt possible à partir du 15 janvier

L'horaire de la cérémonie est fixé par la mairie selon les disponibilités

Les horaires ne sont pas laissés au choix du couple qui se présente en premier, en second, etc, mais selon l'ensemble des demandes déposées le même jour après examen par le bureau des mariages.

FUTURS EPOUX DE NATIONALITE ETRANGERE

Il est particulièrement recommandé aux personnes de nationalité étrangère de se renseigner au bureau des mariages en vue de la constitution de leur dossier.

À noter : Lorsque l'un des futur-e époux-se ou les deux ne maîtrisent pas la langue française, il est impératif de se faire assister par un interprète lors de la cérémonie de mariage. Il vous est possible soit de recourir à un traducteur assermenté auprès des tribunaux français (cette démarche est à vos frais) soit de faire appel à une personne de votre entourage qui sera en mesure de se charger de la traduction.

CONSIGNES ET INFORMATIONS RELATIVES A LA CEREMONIE DES MARIAGES

Lieu de la cérémonie

Les mariages sont célébrés dans la salle des mariages à l'Hôtel de Ville – place Broglie à Strasbourg. L'entrée se situe du côté de la place Broglie. L'accès par la rue Brûlée est réservé aux personnes à mobilité réduite.

Respect des lieux

Les cornes de brumes, tambours et autres instruments ne doivent pas être utilisés à l'intérieur de l'hôtel de ville, ainsi que les confettis, pétales de roses, grains de riz, etc.

L'accès à la salle des mariages est interdit à tout animal de petite ou grande taille, hormis les chiens accompagnant les personnes non-voyantes.

Les denrées alimentaires sont interdites dans le bâtiment.

POUR RAPPEL :

Le stationnement dans la cour de l'Hôtel de Ville ainsi que sur la place Broglie est interdit au risque de s'exposer à une verbalisation, voire à l'enlèvement pour mise en fourrière du véhicule.

Afin de préserver l'environnement sonore de la ville, l'utilisation des klaxons lors des déplacements des cortèges est interdite.

Horaires

Afin de garantir le bon déroulement des cérémonies, les futurs-es époux-ses et leurs témoins sont priés-es de se présenter quinze minutes avant l'horaire qui leur a été réservé.

Pièces à présenter

- ✓ pièces d'identité des futurs-es époux-ses,
- ✓ pièces d'identité des témoins.

Témoins

En cas de changement de témoins nous vous remercions d'en informer le bureau des mariages à l'un des numéros suivants : 03 68 98 69 01 ou 03 68 98 69 03

**IL EST RAPPELÉ QU'EN FRANCE, LA CÉRÉMONIE DE MARIAGE EST UNE
CÉRÉMONIE LAÏQUE QUI NE SAURAIT DONNER LIEU A DES
MANIFESTATIONS A CARACTÈRE RELIGIEUX ET/OU POLITIQUE.**

LE NOM D'USAGE

Vous vous mariez : Une nouvelle démarche en ligne vous est proposée.

Le mariage est l'un des événements de vie qui amènent certaines personnes à changer de nom d'usage. Avec 265 000 célébrations par an, c'est même le cas le plus fréquent où cette démarche est rendue nécessaire.

La déclaration de changement de nom d'usage est une procédure simple mais fastidieuse puisqu'il faut la répéter auprès de multiples administrations. C'est pourquoi la Direction générale de la modernisation de l'Etat a souhaité unifier ces formalités en permettant d'informer plusieurs organismes ou une seule démarche réalisation en ligne sur internet.

- **Comment procéder :**

Il est possible de déclarer en ligne un changement de nom d'usage après avoir ouvert un compte personnel sur « mon.service-public.fr » cet espace est accessible depuis la page d'accueil du portail www.service-public.fr ou directement à l'adresse www.mon.service-public.fr

- **Quels sont les organismes informés :**

Dès à présent, l'utilisateur peut informer en une seule démarche les services de l'assurance maladie (CPAM, MSA, RSI) ceux des allocations familiales (CAF) et le bureau du Service national (BSN) D'autres partenaires rejoindront le dispositif progressivement, en commençant, dès le premier semestre de cette année, par l'assurance vieillesse (CNAV) et le Pôle emploi (ex-Assedic/ANPE)

- **Prix du service :**

Le service est gratuit.

MAIRIE DE STRASBOURG

Etat Civil

03.68.98.50.00 poste 81031

ou direct 03.68.98.69.01 ou 03.68.98.69.03

Heures d'ouverture

du Bureau des Mariages

8 h 00 à 17 h 00

Samedi : permanence de 8h30 à 12h00

PIÈCES A PRODUIRE POUR LA PUBLICATION DES MARIAGES

La présence des deux futurs-es époux-ses est requise lors du dépôt du dossier de mariage

Nom : _____ Nom : _____

1. L'original et la photocopie d'un justificatif de domicile de moins de trois mois (par exemple : facture gaz, électricité, eau, assurances, carte grise...) **au nom de chacun-e des futurs-es époux-ses** (les factures de portables et les relevés d'identité bancaire ne peuvent être acceptés). Pour les personnes dont seuls les parents sont domiciliés à Strasbourg : le justificatif de domicile des parents en plus des documents énoncés ci-dessus.
En cas de domicile à Strasbourg chez les parents : factures comme énoncées ci-dessus au nom des parents + justificatifs au nom du ou de la futur-e époux-se (ex : remboursement sécurité sociale, mutuelle, ASSEDIC, CAF, fiches de paie).
2. L'original de l'**extrait de naissance avec toutes les mentions marginales (la copie intégrale de l'acte de naissance qui comporte automatiquement toutes les mentions est acceptée)** des futurs-es époux-ses **daté de moins de 3 mois** à la date du **dépôt du dossier** s'il est établi en France, de moins de 6 mois pour ceux délivrés à l'étranger ou par les consulats, et de moins de 6 mois s'il s'agit d'un acte de notoriété (**les extraits de naissance plurilingues pour les ressortissants étrangers sont acceptés**)
Les personnes nées à Strasbourg peuvent obtenir leur acte de naissance lors du dépôt du dossier.
NB : Pour les Français nés à l'étranger, l'acte de naissance daté de moins de 3 mois lors du dépôt du dossier est à demander au Ministère des Affaires Etrangères, Service Central de l'Etat Civil, 44941 NANTES CEDEX 9 ; par e-mail : www.diplomatie.gouv.fr
Pour les réfugiés, il est délivré par l'OFPRA, 201 rue Carnot 94136 FONTENAY SOUS BOIS
3. La liste des témoins et les photocopies de leurs pièces d'identité (les témoins doivent être majeurs, maîtriser la langue française pour comprendre la lecture de l'acte et être capable de le relire)
4. Les attestations individuelles datées et signées
5. L'attestation concernant la validité des actes de naissance, l'ordre de désignation et les traducteurs datée et signée
6. L'original et les photocopies des pièces prouvant la nationalité des futurs-es époux-ses (carte d'identité, passeport, carte de résident, carte de séjour)
7. Le certificat établi par le notaire à l'intention de l'Officier d'Etat Civil en cas de contrat de mariage (à remettre au moins 8 jours avant la date prévue)
8. La copie intégrale de l'acte de naissance avec mention de reconnaissance, s'il y a des enfants communs, daté de moins de 3 mois
9. Le livret de famille de parents célibataires en cas d'enfants communs
- EN CAS DE REMARIAGE**
10. Pour un veuf ou une veuve : l'acte de décès du conjoint précédent
11. Pour un divorcé ou une divorcée, l'une des pièces suivantes :
soit : - un acte de naissance portant la mention du divorce
- ou un acte de mariage portant la mention du divorce
- ou la transcription du jugement de divorce
- ou le jugement de divorce avec certificat de non-appel ou de la chose jugée

POUR LES MILITAIRES ET GENDARMES

12. Les militaires de la légion étrangère doivent obtenir l'autorisation préalable du ministère,

POUR LES ÉTRANGERS

(les pièces à produire varient selon la nationalité, veuillez vous renseigner au bureau des mariages)

13. Le certificat de célibat délivré par le Pays d'origine, le Consulat ou l'Ambassade datant de moins de 6 mois par rapport au jour du dépôt du dossier. Les attestations sur l'honneur ou d'après témoignage ne sont pas valables.
14. Le certificat de coutume (*intitulé certificat de capacité matrimoniale « Ehefähigkeitzeugnis » pour les ressortissants allemands délivré par le Standesamt du dernier domicile en Allemagne*) délivré par le Consulat ou l'Ambassade du ressortissant, datant de moins de 6 mois (sauf indication contraire du pays d'origine) lors du dépôt du dossier
15. La traduction de tout document établi en langue étrangère par un traducteur assermenté en France ou visée par le Consulat (se renseigner au préalable car tous les consulats ne visent pas les traductions). Les traductions doivent être accompagnées de leurs originaux

LES DOCUMENTS PROVENANT D'UN PAYS ÉTRANGER PEUVENT ÊTRE SOUMIS A :

(voir liste ci-jointe)

16. Apostille (par le pays d'origine) Légalisation (par le consulat)

L'âge légal pour le mariage est 18 ans pour l'homme et pour la femme
Ces pièces doivent être déposées au Centre Administratif, Bureau des Mariages, 1, Parc de l'Etoile
67076 STRASBOURG CEDEX

Jours de célébration des mariages civils à Strasbourg :

Le mardi, vendredi et samedi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00

**ATTESTATION A COMPLETER
PAR LES FUTURS-ES EPOUX-SES**

**MODIFICATION ÉVENTUELLE DES ACTES DE NAISSANCE
APRÈS LE DEPÔT DU DOSSIER**

Nom et prénom des futurs-es époux-ses :

.....
.....

Nous nous engageons par la présente à signaler à l'officier de l'état civil toute modification de notre état civil en cas de changement (ex : prénom, nom, état matrimonial, etc...) avant la célébration de notre mariage et à produire une nouvelle copie de notre acte de naissance mis à jour, si tel devait être le cas.

ORDRE DE DÉSIGNATION DANS L'ACTE DE MARIAGE

L'ordre de désignation des époux-ses dans l'acte de mariage est laissé au libre choix des intéressés-es au moment du dépôt de leur dossier de mariage, ce choix n'a pas d'incidence quant au nom d'usage choisi éventuellement après le mariage.

Nous déclarons par la présente choisir l'ordre suivant :

Nom et prénom(s) de l'époux-se à mentionner en premier :
Nom et prénom(s) de l'époux-se à mentionner en second :

Ce choix est considéré comme définitif et ne pourra plus faire l'objet d'une modification.

En cas de domiciles différents, les courriers ainsi que la convocation seront adressés à l'époux-se ayant choisi d'apparaître en premier dans l'acte sauf en cas de domicile à l'étranger.

ÉPOUX-SES NE MAITRISANT PAS LA LANGUE FRANCAISE

Lorsque l'un-e des futur-e époux-se ou les deux ne maîtrisent pas la langue française, il vous est possible de recourir à un traducteur assermenté auprès des tribunaux français, cette démarche est à vos frais.

Si vous ne souhaitez pas faire appel à un traducteur assermenté, vous vous engagez à faire intervenir une personne de votre entourage le jour de votre mariage qui sera en mesure de se charger de la traduction.

Les témoins que vous prévoyez pour votre mariage doivent être majeurs, comprendre le français et être capable de relire l'acte de mariage.

ATTENTION : les témoins ne peuvent intervenir en tant que traducteur lors de la célébration.

L'horaire de la cérémonie est fixé par la mairie selon les disponibilités.

Les horaires ne sont pas laissés au choix du couple qui se présente en premier, en second, etc, mais selon l'ensemble des demandes déposées le même jour après examen par le bureau des mariages.

Fait à Strasbourg, le
Signatures des futurs-es époux-ses

ATTESTATION INDIVIDUELLE

(à remplir par chacun-e des futurs-es époux-ses)

NOM (en majuscule) :

PRÉNOMS (dans l'ordre d'état civil) :

PROFESSION : ☎ :

..... e-mail :

en retraite

COMMUNE DE NAISSANCE :

DÉPARTEMENT OU PAYS :

DATE DE NAISSANCE : NATIONALITÉ :

AVEZ VOUS FAIT L'OBJET D'UNE MESURE DE : CURATELLE TUTELLE

DOMICILE : (Le mariage est célébré dans la commune où l'un des futurs-es époux-ses a son domicile ou sa résidence établie par un mois d'habitation continue à la date de publication prévue par la loi. Article 74 du Code Civil ou à la mairie du lieu de domicile du ou des parents père et/ou mère)

COMMUNE : DÉPARTEMENT :

N° ET RUE : DEPUIS :

OU RÉSIDENCE ACTUELLE (si elle est différente du domicile) :

COMMUNE : DÉPARTEMENT :

N° ET RUE : DEPUIS :

SITUATION ANTÉRIEURE AU MARIAGE :

CÉLIBATAIRE VEUF(VE) DIVORCÉ(E) PACS

Date de veuvage ou de divorce :

Pour les PACS : nom et prénom du partenaire, date et lieu de naissance, tribunal d'instance qui a enregistré la déclaration :

.....

Y A-T-IL UN LIEN DE PARENTÉ OU D'ALLIANCE AVEC LE(LA) FUTUR(E) ÉPOUX(SE) ? :

NON OUI SI OUI, LEQUEL ?

ATTESTATION INDIVIDUELLE

(à remplir par chacun-e des futurs-es époux-ses)

NOM (en majuscule) :

PRÉNOMS (dans l'ordre d'état civil) :

PROFESSION : ☎ :

..... e-mail :

en retraite

COMMUNE DE NAISSANCE :

DÉPARTEMENT OU PAYS :

DATE DE NAISSANCE : NATIONALITÉ :

AVEZ VOUS FAIT L'OBJET D'UNE MESURE DE : CURATELLE TUTELLE

DOMICILE : (Le mariage est célébré dans la commune où l'un des futurs-es époux-ses a son domicile ou sa résidence établie par un mois d'habitation continue à la date de publication prévue par la loi. Article 74 du Code Civil ou à la mairie du lieu de domicile du ou des parents père et/ou mère)

COMMUNE : DÉPARTEMENT :

N° ET RUE : DEPUIS :

OU RÉSIDENCE ACTUELLE (si elle est différente du domicile) :

COMMUNE : DÉPARTEMENT :

N° ET RUE : DEPUIS :

SITUATION ANTÉRIEURE AU MARIAGE :

CÉLIBATAIRE VEUF(VE) DIVORCÉ(E) PACS

Date de veuvage ou de divorce :

Pour les PACS : nom et prénom du partenaire, date et lieu de naissance, tribunal d'instance qui a enregistré la déclaration :

.....

Y A-T-IL UN LIEN DE PARENTÉ OU D'ALLIANCE AVEC LE(LA) FUTUR(E) ÉPOUX(SE) ? :

NON OUI SI OUI, LEQUEL ?

LISTE DES TEMOINS DU MARIAGE

*Cette feuille doit être complétée lisiblement afin d'éviter des erreurs
dans la rédaction de l'acte de mariage*

de et de

**Le nombre de témoins est de deux minimum et de quatre
maximum**

**Les témoins doivent être âgés de plus de 18 ans et maîtriser
obligatoirement la langue française**

Veillez joindre la photocopie de leur pièce d'identité
(les pièces d'identité devront être présentées le jour du mariage)

1. Nom..... 2. Nom
(suivi s'il y a lieu du nom d'épouse) (suivi s'il y a lieu du nom d'épouse)

Prénoms Prénoms

Date de naissance : Date de naissance :

Profession..... Profession.....

Domicile n°..... rue..... Domicile n°..... rue.....

.....

Commune..... Commune.....

Code postal.....Pays..... Code postal.....Pays

SI VOUS SOUHAITEZ PLUS DE DEUX TÉMOINS, COMPLÉTER CI-DESSOUS :

3. Nom 4. Nom
(suivi s'il y a lieu du nom d'épouse) (suivi s'il y a lieu du nom d'épouse)

Prénoms Prénoms

Date de naissance : Date de naissance :

Profession..... Profession.....

Domicile n°..... rue..... Domicile n°..... rue.....

.....

Commune..... Commune.....

Code postal.....Pays..... Code postal.....Pays.....

NOTE D'INFORMATION

Vos documents émanent d'un pays étranger : ils peuvent être soumis à une légalisation ou à une apostille.

Vous trouverez ci-après le tableau récapitulatif de la convention. Celle-ci est régulièrement mise à jour et figure sur le site du ministère des affaires étrangères.

Pour les pays ou les territoires dépendants ne figurant pas sur la liste, la légalisation est exigée.

A = APOSTILLE
L = LEGALISATION
D = DISPENSE

TABLEAU RECAPITULATIF
Concerne les documents établis par une autorité étrangère

| | | | | | | | | | | | |
|--------------------|---|-----------------------------|---|----------------------|---|------------------------|---|---------------------------------|---|---------------------------------|---|
| Afghanistan | L | Canada | L | Gibraltar (R.U) | A | Lituanie | A | Pays-Bas | D | Swaziland | A |
| Afrique du Sud | A | Cap-Vert | A | Grèce | D | Luxembourg | D | Pérou | D | Syrie | L |
| Albanie | A | Cayman (Iles) (R.U) | A | Grenade | A | Macao (Chine) | A | Philippines | A | Tadjikistan | A |
| Algérie | D | Centrafricaine (République) | D | Groenland (Danemark) | D | Macédoine | L | Pitcairn (Ile) (R.U) | D | Taiwan | L |
| Allemagne | D | Chili | A | Guam (E.U) | A | Madagascar | A | Pologne | D | Tanzanie | L |
| Andorre | A | Chine | L | Guatemala | L | Malaisie | L | Porto-Rico (E.U) | L | Tchad | D |
| Angola | L | Chypre | A | Guernesey (R.U) | A | Malawi | D | Portugal | D | Tchéque (Rép) | D |
| Anguilla (R.U) | A | Colombie | A | Guinée | A | Maldives | L | Qatar | L | Territ. Antaretique Britannique | A |
| Antigua et Barbuda | A | Comores | L | Guinée Bissao | L | Mali | L | Roumanie | D | Thaïlande | L |
| Antilles Neerland. | D | Congo (Brazzaville) | D | Guinée Equatoriale | D | Malte | L | Royaume-Uni | D | Timor Oriental | L |
| Arabie Saoudite | L | Congo (Rép. Dém.) | L | Guyana | L | Man (Ile de) (R.U) | L | Russie | A | Togo | L |
| Argentine | A | Cook (Iles) (Nle Zel.) | A | Haïti | A | Mariannes du Nord (EU) | A | Rwanda | L | Tokelau (Iles) Nle Zel. | L |
| Arménie | A | Corée du Nord | L | Honduras | A | Maroc | A | Saba | D | Tonga | A |
| Aruba (Pays-Bas) | D | Corée du Sud | A | Hong Kong (Chine) | A | Marshall (Iles) | A | Saint-Christophe et Nieves | A | Trinité et Tobago | A |
| Australie | A | Costa Rica | A | Hongrie | D | Maurice | A | Sainte Lucie | A | Tunisie | D |
| Autriche | D | Côte d'Ivoire | D | Inde | A | Mauritanie | D | Sainte-Helene (R.U) | A | Turkménistan | L |
| Azerbaïdjan | A | Croatie | D | Indonésie | L | Mexique | A | Saint-Eustache | A | Turques et Caïques (Iles) RU | A |
| Bahamas | A | Cuba | L | Iran | L | Micronésie | L | Saint-Martin | L | Turquie | D |
| Bahrein | A | Curacao | D | Iraq | D | Moldavie | L | Saint-Martin | A | Tuvalu | L |
| Bangladesh | L | Danemark | D | Irlande | D | Monaco | D | Saint-Siege (Vatican) | L | Ukraine | A |
| Barbade | A | Djibouti | D | Islande | D | Mongolie | A | Saint-Vincent-et-les-Grenadines | A | Uruguay | A |
| Belau (Palau) | L | Dominicaine (Rép) | A | Israël | A | Montenegro | D | Salomon | L | Vanuatu | A |
| Belgique | D | Dominique | A | Italie | A | Montserrat (R.U) | D | Salvador | A | Vénézuéla | A |
| Belize | A | Egypte | D | Jamaïque | D | Mozambique | L | Samoa Americaines | A | Vierges Américaines (Iles) | A |
| Bénin | D | Emirats Arabes Unis | L | Japon | A | Namibie | A | Samoa Occidentales | A | Vierges Britanniques (Iles) | A |
| Bermudes (R.U) | A | Equateur | A | Jersey (R.U) | D | Nauru | D | Sao-Tome-et-Principe | A | Vietnam | D |
| Bhoutan | L | Erythrée | L | Jordanie | L | Népal | L | Sénégal | D | Yemen | L |
| Bielorusie | A | Espagne | D | Kazakhstan | D | Nicaragua | A | Serbie | A | Zambie | L |
| Birmanie(Myanmar) | L | Estonie | D | Kenya | D | Niger | L | Seychelles | D | Zimbabwe | L |
| Bolivie | L | Etats Unis | A | Kirghistan | A | Nigéria | L | Sierra Léone | L | | |
| Bonaire | D | Ethiopie | L | Kirbati | D | Niue (Nlle Zelande) | A | Singapour | A | | |
| Bosnie Herzégovine | D | Feroe (Iles) (Danemark) | L | Kosovo | A | Norvège | A | Slovaquie | A | | |
| Bostswana | A | Fidji | A | Koweït | L | Nouvelle Zélande | L | Slovénie | A | | |
| Brésil | D | Finlande | A | Laos | L | Oman | L | Somalie | A | | |
| Brunei | A | Falkland (Iles) (R.U) | A | Lesotho | A | Ouganda | L | Soudan | L | | |
| Bulgarie | D | Gabon | L | Lettonie | D | Ouzbékistan | A | Soudan du Sud | L | | |
| Burkina (Faso) | D | Gambie | L | Liban | L | Pakistan | L | Sri Lanka | L | | |
| Burundi | A | Georgie | A | Libéria | A | Panama | A | Suède | A | | |
| Cambodge | L | Georgie du Sud (Ile) RU | A | Libye | L | Papouasie Nlle Guinée | L | Suisse | L | | |
| Cameroun | D | Ghana | D | Liechtenstein | L | Paraguay | A | Suriname (Surinam) | A | | |